

la compagnie sans la faire enregistrer, lorsqu'il n'y a aucun employé pour faire cet enregistrement.

Code civil, articles 1053, 1675.

Le demandeur, dans sa déclaration, allègue que le 16 septembre 1907, à Angers, dans la paroisse de l'Ange Gardien, il a déposé à bord du convoi régulier de la défenderesse, en destination pour Cobalt, une valise remplie d'effets, qui devait être transportée jusqu'à sa gare appelé "Union Depot," dans la cité d'Ottawa et de là, à Cobalt; que le même jour et à la même heure, son épouse aurait aussi pris passage sur le même train, à Angers, en route pour Cobalt; qu'au moment où la dite valise fut mise à bord du char, la défenderesse n'avait aucun agent en charge de sa gare d'Angers, pour vendre des billets et pour recevoir les effets et bagage des passagers, ce qui fait qu'il n'a pu avoir de contre-marque ou bulletin pour sa dite valise, qui devait lui être remise à Ottawa, pour ensuite être mise à bord du convoi conduisant sa femme à Cobalt; qu'à l'arrivée du train, à Ottawa, la défenderesse a fait défaut de remettre à son épouse la dite valise en question, malgré maintes demandes et réquisitions, disant que la dite valise était perdue; que la valeur des effets et bagage qu'il avait dans la dite valise était de \$404.50, ainsi qu'il appert à la liste détaillée qu'il a envoyée à la défenderesse, laquelle somme il réduit dans sa demande à celle de \$350.00;

La défenderesse a nié les allégations de la demande en ajoutant que le demandeur aurait dû réclamer sa valise dans un temps raisonnable et non pas la laisser à la gare, non enregistrée de midi jusqu'à minuit; que la valise du demandeur ne contenait pas des effets personnels ou du bagage que le demandeur pouvait emporter avec lui comme passager, mais consistait en marchandises et